

PIERRE NOREAU, *Droit préventif. Le droit au-delà de la loi*,
Montréal, Éditions Thémis, 1993, 200 p., ISBN 2-89400-029-4.

Bjarne Melkevik

Volume 36, Number 2, 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043341ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043341ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Melkevik, B. (1995). Review of [PIERRE NOREAU, *Droit préventif. Le droit au-delà de la loi*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 200 p., ISBN 2-89400-029-4.] *Les Cahiers de droit*, 36 (2), 558–560. <https://doi.org/10.7202/043341ar>

présentation et la critique des mécanismes de contrôle et les systèmes législatifs applicables à l'expérimentation animale. Ici, deux systèmes législatifs dominants sont étudiés. Il s'agit du système législatif central du Royaume-Uni et du système législatif institutionnel du Canada.

L'ouvrage de Lyne Létourneau illustre la manière dont des concepts à l'origine purement philosophique deviennent, par un phénomène de socialisation, des règles morales qui, progressivement, prennent un caractère de normes obligatoires. Que ce phénomène s'applique à un sujet autre que l'être humain, et pour des raisons qui sont de moins en moins anthropocentriques, confirme une certaine évolution du droit en général, et du droit de l'environnement en particulier. Il est vrai que l'on est loin d'un droit où chaque élément de la nature se voit reconnaître un statut juridique uniquement pour sa valeur intrinsèque, mais, tel qu'il est présenté par Lyne Létourneau, le cheminement d'un principe comme celui du traitement humanitaire des animaux laisse présager une évolution dans ce sens.

L'expérimentation animale: l'homme, l'éthique et la loi de Lyne Létourneau vaut la peine d'être lu. Grâce au style limpide et vivant de l'auteure, on comprend sans difficulté des concepts philosophiques, sociologiques ou juridiques parfois assez complexes. Ce qui impressionne le plus, c'est l'esprit de rationalité dont Lyne Létourneau fait preuve tout au long de sa démonstration. La bibliographie assez fournie, en français et en anglais, et la présence de quelques tableaux comparatifs ajoutent à la qualité de l'ouvrage. En outre, ce dernier est à la fois assez simple pour permettre au néophyte de comprendre l'évolution du principe du traitement humanitaire des animaux et assez riche pour permettre au chercheur plus averti de connaître l'état du droit en la matière.

Estelle MONGBÉ
Québec

PIERRE NOREAU, *Droit préventif. Le droit au-delà de la loi*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 200 p., ISBN 2-89400-029-4.

L'ouvrage de Pierre Noreau trouve son origine dans le cadre de réflexion du Centre de droit préventif du Québec. Rappelons que le Centre de droit préventif du Québec a été créé en juin 1991 par la Chambre des notaires pour encourager une façon différente de penser et de pratiquer le droit, à savoir promouvoir une optique visant la prévention des litiges plutôt que leur règlement judiciaire ultérieur. L'objectif de l'auteur est de spécifier cette idée directrice. À l'origine, son texte devait être un rapport interne du Centre sur la notion de droit préventif. Par l'ampleur du travail de l'auteur, le rapport, modifié, a été jugé pertinent pour un public élargi et a été publié avec une préface de Guy Rocher.

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première s'intitule «Droit et société. Le droit dans la société occidentale», la deuxième, «Le concept de droit préventif» et la troisième, «La place de la prévention juridique au Québec». Regardons de plus près le contenu de chacune, avant de faire quelques remarques critiques.

L'auteur s'interroge dans la première partie sur la spécificité du droit positif dans la société occidentale et également sur la spécificité du droit préventif. Il nous donne une image kaléidoscopique du droit positif depuis l'homme-singe apprenant la communication abstraite par le langage, et donc la possibilité du droit, jusqu'à la «déjuridification» et la «déjudiciarisation» d'aujourd'hui. Il se penche sur l'importance historique du droit positif, ses fonctions sociales, ses principes et ses problèmes actuels. Il explique toutes ces choses en se référant à une conception de sociologie du droit, d'ailleurs non expliquée, de même qu'en faisant référence à un faisceau d'auteurs avec lesquels il partage cette préoccupation.

La deuxième partie de l'ouvrage de Noreau est consacrée au concept de droit préventif. Nous avouons que c'est surtout cette partie qui a suscité notre intérêt. L'auteur a choisi de présenter le concept de droit préventif au

gré du déroulement de son exposé d'abord sur l'inflation du droit, la diversité du droit et le pluralisme juridique, ensuite quant aux principes, à l'espace, aux conditions et aux limites du droit préventif.

La troisième partie comprend l'analyse de la place de la prévention juridique au Québec. L'auteur y fait un inventaire non exhaustif des lieux où l'esprit du droit préventif l'emporte sur l'approche litigieuse traditionnelle. Il commente ainsi la médiation familiale, la protection du consommateur, le protecteur du citoyen, l'assurance automobile et la convention d'indemnisation directe, l'arbitrage commercial et l'arbitrage de grief.

Nous adressons d'abord une critique d'ordre général à l'ouvrage de Noreau. Il convient de signaler que le caractère « interne » de la réflexion dans le cadre du Centre de droit préventif du Québec explique largement la nature de cet ouvrage. Ce dernier n'est pas structuré suivant une problématique scientifique, et l'auteur ne cherche pas non plus à convaincre le lecteur du bien-fondé de quelques propositions théoriques. Il tente plutôt de justifier la notion de « droit préventif » et de lui trouver une place dans une conception de sociologie du droit théoriquement présupposée. Il est assez révélateur d'ailleurs que l'auteur ne prenne pas le soin ni dans son avant-propos ni dans son introduction d'expliquer la notion même de « droit préventif » ni même de justifier à l'aide d'arguments sa pertinence dans une théorie de sociologie du droit. En fait, l'auteur semble supposer que tout le monde connaît à fond cette notion, la juge pertinente et y adhère idéologiquement. Nous nous permettons d'en douter fortement.

Après cette critique de fond, examinons la pertinence de la première partie du livre. Si on laisse de côté la non-pertinence d'une analyse de la spécificité du droit positif à partir d'une conception sociologisante du droit et la confusion de perspectives qu'elle entraîne, il nous semble que tout lecteur peut à ce stade s'interroger sur l'utilité de ce qu'il vient de lire. N'ayant pas encore eu une explication quant au sens de la notion de « droit préven-

tif », le lecteur peut indubitablement se questionner sur la pertinence de cette section. L'absence de toute présentation préalable de la notion de « droit préventif » risque de lui laisser croire qu'il ne s'agit que de « fiches de lecture » de l'auteur sur le rapport droit-société. Pourquoi, en fait, avoir inséré cette partie ? En dépit de l'intention manifestée par l'auteur, nous nous permettons de douter de sa pertinence.

Venons-en maintenant à la notion même de droit préventif. Nous voulons faire ici deux remarques critiques : d'abord sur le plan de la définition et ensuite sur le plan du contenu.

En fait, un des problèmes de base de l'ouvrage de Noreau tient au fait qu'il n'éclaire pas suffisamment le lecteur quant au sens qu'il attribue à la notion de droit préventif. C'est uniquement à la page 96 qu'apparaît une esquisse de définition du droit préventif défini d'abord phénoménologiquement comme « un champ de recherche, d'analyse et de pratique » et ensuite téléologiquement comme « un processus de prévention des différends ». Nous laissons à chacun le soin de se faire une opinion là-dessus, mais, quant à nous, c'est une définition trop floue, sinon une définition faite pour les initiés.

Pour ce qui est du contenu de la notion de droit préventif, l'auteur donne de temps à autre quelques indications à cet égard, mais c'est surtout dans l'annexe, « Le choix des mots » (Pourquoi n'a-t-il donc pas introduit cette question dès le début ?), qu'il devient explicite. L'auteur définit alors le contenu de cette notion comme englobant à la fois « une réflexion sur la législation », une réflexion « sur le processus judiciaire », une pédagogie « du différend », « des modèles d'intervention », « une gestion précontentieuse des différends », la « négociation des contrats », « la forme de législation », « les rapports entretenus par les parties à la suite d'un litige judiciaire » (p. 177). Le seul élément qui est plus au moins exclu est le litige judiciaire. Notre critique est ici très simple : à force de « tout » expliquer, l'auteur risque de ne rien expliquer du tout ! La notion de droit préventif risque

carrément de devenir une sorte de « fourre-tout » idéologique.

Ajoutons maintenant une autre critique. Nous pouvons en fait observer que l'auteur réserve la perspective du droit préventif aux juristes professionnels. La raison en est simple : comme il s'agit d'une approche différente du droit et des rapports juridiques, il faut être juriste pour maîtriser adéquatement tout ce système. L'auteur prend d'ailleurs bien soin de disqualifier les différents processus de médiation et de réconciliation dans les sociétés dites « traditionnelles » en y opposant la perspective des rapports sociaux dans les sociétés complexes qui nécessitent supposément l'aide d'un professionnel du droit. Nous ne sommes pourtant pas convaincu et nous nous demandons même si l'auteur ne dessert pas les objectifs qu'il se donnait. En fait, si les indications que l'auteur fournit sur le « préventif » ont un sens social, il nous semble que les acteurs sociaux doivent reprendre entièrement entre leurs mains le destin de leurs libertés respectives, qu'ils doivent régler leurs problèmes eux-mêmes et éviter comme la peste les professionnels du droit. Ce qu'ils font en général d'ailleurs. Quoi qu'il en soit, le refus net de l'auteur de prendre en considération la reprise en main du « droit » par les acteurs sociaux, et au sujet de laquelle nous trouvons une littérature abondante dans la sociologie juridique, surtout en langue anglaise, est plutôt déconcertante.

Notre critique ne doit pas altérer le fait que le livre de Noreau est d'une lecture stimulante, qu'il foisonne de bonnes idées et qu'il peut représenter un tremplin théorique intéressant pour réfléchir sur le droit et la société. C'est une monographie qui témoigne de la vitalité de la réflexion québécoise sur le droit et la société. Nous recommandons fortement l'ouvrage de Noreau à tout lecteur qui s'intéresse à la sociologie du droit.

Bjarne MELKEVIK
Université Laval

NICOLE LACASSE et LOUIS PERRET (dir.), *Le libre-échange dans les Amériques (Une perspective continentale) / Free Trade in the Americas (An Hemisphere Approach)*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 629 p., ISBN 2-89127-305-2

C'est dans le cadre de la série « Faire affaires à l'étranger » que les professeurs Lacasse et Perret nous présentent les résultats de deux colloques tenus les 14 et 23 octobre 1992 à Ottawa. L'ouvrage comprend donc les textes, dont la plupart sont en anglais, de 31 spécialistes du libre-échange et de l'intégration économique en Argentine, à la Barbade, au Brésil, au Canada, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, à Cuba, aux États-Unis et au Mexique invités à alimenter la réflexion sur un sujet fort complexe mais toujours d'actualité.

L'ouvrage se divise en trois sections d'inégale longueur et, avouons-le, d'intérêt fort variable. La première partie porte sur « une nouvelle politique de libre-échange à l'échelle continentale » (pp. 27-143). En substance, les auteurs font le point sur l'historique, le contenu et l'application de ce segment important de la politique commerciale américaine lancé par le président Georges Bush le 27 juin 1990 et connu sous le nom de « Entreprense for the Americas Initiative » (EAI). On se rappellera que cette initiative d'inspiration « réaganienne » visait à créer une vaste zone de libre-échange englobant l'ensemble des Amériques, projet qui, il n'y a pas si longtemps, a également reçu l'aval officiel de l'administration démocrate du président Bill Clinton. À cet égard, les textes de Myles R. Fréchette (représentant américain adjoint au commerce, responsable de l'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Afrique) et de son « homologue » canadien, Meriel V.M. Bradford (directeur général, division Amérique latine et Caraïbes du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international), font bien ressortir les enjeux véritables de l'EAI et surtout en quoi la conclusion d'accords tels que l'ALE ainsi que l'ALENA et son élargissement éventuel au Chili risque d'avoir un « effet domino ».

La deuxième partie de l'ouvrage, la plus importante en contenu et en volume (pp. 149-